

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/810/047

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général de la propriété de la personne publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté n° 2020/01/01 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LUPI-GRASSO Christophe – Adjoint au Maire ;
Vu la demande formulée par l'association de VTT de Gattières,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation de courses de ruelles et assurer la sécurité des piétons et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1. ITINERAIRE – REGLEMENTATION DE CIRCULATION

L'itinéraire emprunté le 07 mai 2023 de 10 heures à 19 heures, lors du passage de l'épreuve cyclisme de VTT bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, dans les deux sens de circulation, de 13 heures jusqu'au passage des véhicules de fin de course, sur les routes métropolitaines suivantes :

- Rue des Anciens Combattants ;
- Montée du Château
- Rue des Fades
- Rue Torrin et Grassi
- Rue de la Place
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue des Ormeaux
- Chemin du Puy
- Chemin des Fontaines

Article 2. STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur toute la longueur de la rue Torrin et Grassi de 10 heures à 19 heures le 07 mai 2023.

Article 3. RESTRICTIONS :

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès à leurs équipements (sorties de secours, bouches d'incendie...).
- Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.
- La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'organisateur de la course et les forces de l'Ordre.

Article 4. INFORMATION RIVERAINS

L'organisateur devra informer, par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales au minimum 48h à l'avance et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

Article 5. SIGNALISATION

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur s'engage à :

- organiser l'instauration des priorités de passage sur les axes empruntés par les participants et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections ;
- Assurer la sécurité des coureurs cyclistes par tous moyens à sa convenance. Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage des coureurs. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne sera autorisé.
- Mettre en place, aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.

Article 6. RESPONSABILITE

- L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations du domaine public qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.
- Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.
- L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la Direction Territoriale Rive Droite du Var tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

Article 7. DOMAINE PUBLIC

- Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.
- L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation à un nettoyage complet du parcours.
- Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable.

Article 8.

- L'organisateur de la manifestation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

Article 9.

Conformément à l'article R. 221-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté

Article 10.

Ampliation sera adressée à :

- ASVP de la commune de Gattières ;
- Demandeur vtgattieres@free.fr
- Gendarmerie de Carros ;
- Caserne des Pompiers de Carros ;
- MNCA
- Régie d'électricité

Fait à GATTIERES, le 04 avril 2023

Christophe LUPI GRASSO
Adjoint au Maire

